BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-<u>245</u>/PRES promulguant la loi n° 005-2009/AN du 02 avril 2009 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2007.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2009-031/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 avril 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 005-2009/AN du 02 avril 2009 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2007;

DECRETE

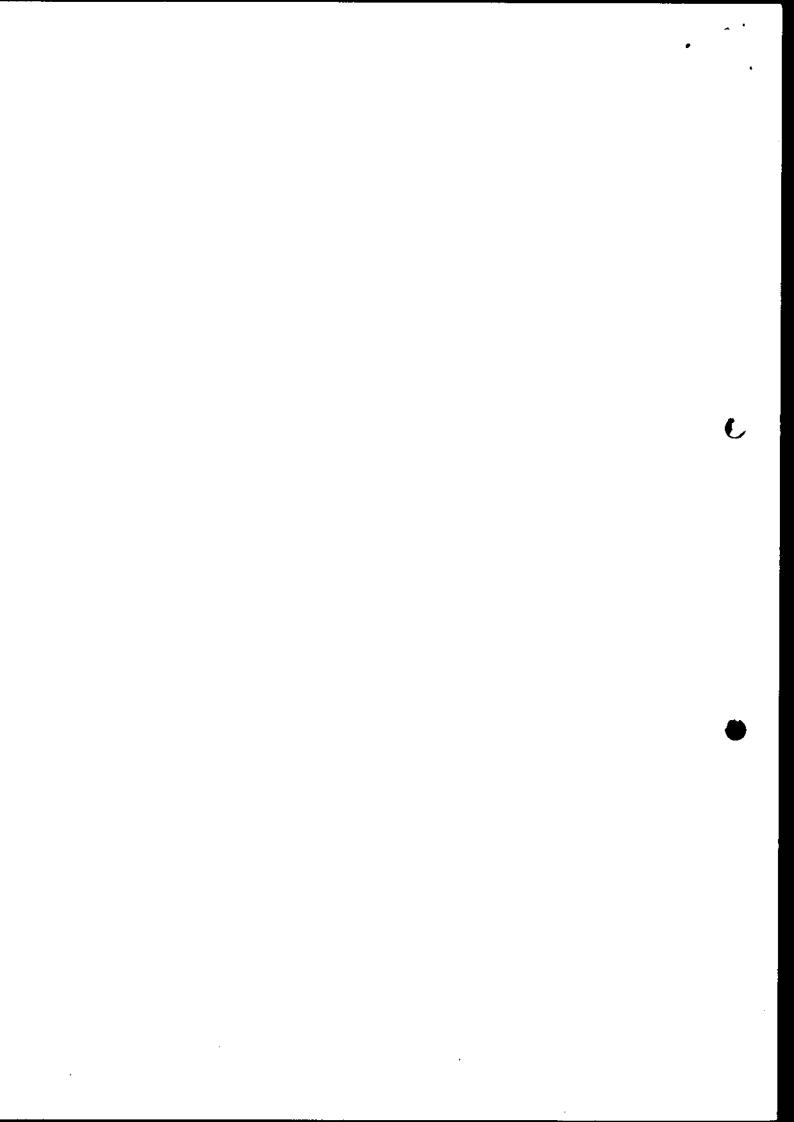
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 005-2009/AN du 02 avril 2009 portant loi

de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2007.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2009

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>005-2009</u>/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2007

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 030-2006/AN du 14 décembre 2006, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2007 ensemble ses modificatifs;

Vu le rapport et la déclaration de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 02 avril 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les opérations définitives de la loi de finances, gestion 2007 sont arrêtées comme suit :

recettes:
dépenses:
déficit:
674 766 630 341 FCFA
681 084 170 992 FCFA
6 317 540 651 FCFA

<u> Article 2</u> :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le déficit arrêté à l'article précédent à la somme de 6 317 540 651 FCFA.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 02 avril 2009.

Roch Marc Christian KABOR

Louis Armand M. OUALI